

DECISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2022-508

Nomenclature des actes : 11

AVENANT AU CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

Vu la délibération n° 2019-379 en date du 13 novembre 2019,

La Communauté de Communes a souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE un contrat collectif permettant aux agents de bénéficier de la couverture de leur traitement en cas d'arrêt de travail prolongé à compter du 1^{er} janvier 2020.

TERRITORIA MUTUELLE nous a informés par courrier que pour maintenir l'équilibre technique de ce contrat et permettre aux agents de continuer à bénéficier de cette protection, il était indispensable de réévaluer les taux de cotisation.

Suivant les dispositions contractuelles, les taux de cotisation évolueront donc de 5% au 01/01/2023.

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: Dans le cadre du un contrat collectif permettant aux agents de bénéficier de la couverture de leur traitement en cas d'arrêt de travail prolongé, les taux de cotisation évolueront donc de 5% au 01/01/2023.

Article 2: Les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits au Budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et aux budgets suivants, chacun pour ce qui le concerne.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500340-20221222-DP2022_508-AR

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 22 décembre
2022

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET